



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols
de Videlles (91)
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-006-2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Videlles en date du 24 septembre 2014 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Videlles le 22 juin 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS de Videlles en vue de l'approbation d'un PLU, reçue complète le 19 janvier 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 18 janvier 2018 ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 16 février 2018 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment une augmentation démographique faisant passer la population communale de 610 habitants en 2014 à près de 780 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant que l'atteinte de cet objectif démographique se traduira essentiellement, d'après le dossier joint à la présente demande, par la construction de 85 logements dont :

- environ 60 à l'intérieur de l'enveloppe bâtie de la commune, par mobilisation des « dents creuses » du tissu urbanisé (totalisant 5,03 hectares de terrains) et par changement de destination de bâtiments agricoles existants ;
- environ 25 par extension de l'urbanisation dans un secteur de 1,1 hectares (dont

0,3 à vocation agricole ou naturelle) situé à l'intérieur de l'enveloppe définie par la charte du parc naturel régional du Vexin français et pour lequel il est prévu de définir une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant que le territoire communal se caractérise notamment par :

- des espaces agricoles, naturels et forestiers (dont les ZNIEFF de type I du Bois de Montmoyen et de La Louvetière) identifiés en tant que réservoirs de biodiversité et que corridors écologiques fonctionnels ou à fonctionnalité réduite au SRCE ;
- des risques naturels relatifs à la remontée de nappes (avec une sensibilité très élevée dans certains secteurs du bourg) et au ruissellement des eaux pluviales ;

Considérant que le PADD a pour ambition de « protéger les éléments écologiques remarquables » et de restaurer les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés ;

Considérant que, d'après les éléments joints à la demande, l'ouverture à l'urbanisation des nouvelles zones tient compte du risque de remontée de nappes (la sensibilité des zones à urbaniser est faible voire très faible) et que la délimitation de la zone urbaine prend en compte les couloirs de ruissellement des eaux pluviales (en maintenant une distance supérieure ou égale à 10 mètres autour de ces couloirs) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS de Videlles n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols de Videlles en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du 24 septembre 2014, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

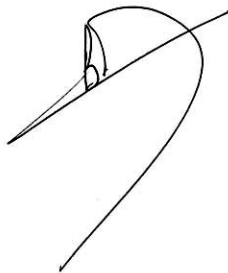
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Videlles serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, sweeping line that starts from the left and curves upwards and then downwards to the right.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.